

Informations préalables à lire attentivement

En cas de doute, contactez le SNUipp les jeudis ou vendredis par téléphone

*Le recours ne peut porter que sur les quatre années précédant la présente demande (déchéance quadriennale), l'année s'entendant comme une année civile.

*La lettre qui suit est à envoyer en recommandé avec accusé de réception.

- Si l'I.A répond par un refus, vous avez deux mois pour déposer votre requête devant le T.A (le SNUipp vous aidera à la rédiger). Tenez compte des délais d'acheminement du courrier dans ce délai car c'est la date d'enregistrement de votre requête et non la date d'envoi qui fait foi.
- Si l'I.A ne répond pas, sa non-réponse au bout de deux mois équivaut à un refus. Vous avez alors encore deux mois pour contester la décision auprès du T.A.

*Le recours devant le Tribunal Administratif est gratuit (excepté frais de recommandés et de photocopie).

*Deux cas de figure se présentent :

- Votre requête porte sur une période antérieure au 1er Juin 2009. Il vous faut utiliser le modèle de lettre n°1
- Votre requête porte sur une période postérieure au 1er juin 2009. Il vous faut utiliser le modèle de lettre n° 2 (cette situation ne concerne plus pour l'essentiel que des remplaçants)

*Parmi les cinq requérants soutenus et accompagnés par le SNUipp 65 qui ont obtenu satisfaction en septembre dernier, il y avait un titulaire remplaçant. L'Etat n'a fait appel contre aucune des décisions. Dans toute la France, des requêtes de remplaçants soutenues par le SNUipp sont en cours d'examen. Certaines ont déjà abouti à un jugement favorable mais il est encore trop tôt pour savoir si l'Etat fera appel.

Et n'oubliez pas : le droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas.